



Arrêt

n° 267 614 du 31 janvier 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. ROELS**
 Graanmarkt 17
 9300 AALST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me P. ROELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »). Originaire d'Osmangazi (Province de Bursa), vous résidiez à Bursa depuis votre naissance.

Suite à une dispute avec votre père lorsque vous aviez quinze ans, vous quittez le domicile familial pour aller vivre avec des amis.

Un an avant votre départ de Turquie, alors que vous étiez en train de distribuer des journaux kurdes avec des amis, vous êtes interpellé par la police turque. Vous êtes frappé par un policier et emmené à l'arrière d'un poste de police d'où vous êtes relâché après un quart d'heure.

En 2015, en raison de cette interpellation et à la perspective de devoir bientôt accomplir votre service militaire, vous prenez la décision de quitter la Turquie pour échapper à vos obligations militaires. Au mois d'octobre 2015, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, vous prenez l'avion pour quitter la Turquie et vous rendre en Italie. Vous rejoignez la Belgique quelques jours plus tard.

Le 15 janvier 2016, vous êtes appelé par les autorités turques à accomplir votre service militaire, appel auquel vous ne répondez pas.

Le 13 septembre 2016, à Anvers, vous introduisez une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 10 janvier 2017, les autorités belges vous enjoignent de quitter le territoire, un ordre auquel vous n'obtempérez pas. Le 23 janvier 2017, la ville d'Anvers refuse d'enregistrer votre déclaration de cohabitation légale suite à un avis négatif du parquet, cela après qu'il ait été établi que cette déclaration n'était pas motivée par un engagement durable, mais par le rejet d'un droit de séjour. Le 11 décembre 2017, le Tribunal de 1ère instance d'Anvers rejette votre recours contre ce refus de séjour, estimant que celui-ci n'est pas fondé.

Le 9 février 2021, vous êtes interpellé à Deurne par la police au domicile d'un tiers et êtes emmené en détention, dès lors que vous étiez en incapacité de présenter un document de voyage ou un titre de séjour valide. Le même jour, l'Office des étrangers émet un ordre de quitter le territoire à votre rencontre, ainsi qu'une interdiction de séjour sur le territoire belge d'une période de trois ans, ordre et interdiction assortis d'une procédure d'éloignement. Le 18 février 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers et, le lendemain, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre rencontre.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez la crainte d'être arrêté et détenu par les autorités turques car vous n'avez pas répondu à leur appel d'accomplir votre service militaire.

À l'appui de votre demande, vous déposez la copie de l'appel à accomplir votre service militaire.

Le 22 mars 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 avril 2021, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 15 avril 2021, par son arrêt n°252 911, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général car ce dernier n'avait pas respecté les modalités de l'audition imposée par l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en vous entendant via le système de vidéoconférence.

Lors de votre nouvel entretien du 3 juin 2021 qui a eu lieu au Commissariat général, vous avez à nouveau invoqué la crainte d'être arrêté et détenu par les autorités turques en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire. Vous ne déposez pas de nouveau document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous indiquez craindre soit d'être forcé d'accomplir votre service militaire, soit d'être arrêté et détenu par les autorités turques car vous n'avez pas répondu à leur appel d'accomplir votre service militaire (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 9-12 et 18).

A titre préliminaire, le Commissariat général constate le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 18 février 2021, soit plus de cinq ans après votre arrivée sur le territoire belge, et cela alors qu'il ressort de votre récit que votre départ du pays, en 2015, résultait déjà de votre souhait d'échapper à vos obligations militaires (entretien personnel du 3 juin 2021, p. 8). Le Commissariat général constate par ailleurs qu'alors que vous étiez privé de liberté, vous avez mis plus de dix jours avant de solliciter enfin la protection internationale auprès des autorités belges. Interrogé quant à votre manque d'empressement à introduire une telle demande, vous répondez que vous ne pensiez pas que votre refus d'effectuer votre service militaire était une raison suffisamment importante que pour introduire une demande de protection internationale. Lorsque la question vous est posée, vous expliquez que vous n'auriez pas introduit de demande si vous n'aviez pas été interpellé. Vous expliquez enfin ne pas vous être renseigné afin de savoir si vous pouviez introduire une demande de protection internationale sur base de votre refus d'accomplir votre service militaire (ibid., pp. 8 et 10). Le Commissariat général estime que si vous craigniez avec raison d'être arrêté et détenu par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire, vous vous seriez renseigné afin de savoir si ce motif pouvait être invoqué dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ceci d'autant plus que l'oncle chez qui vous résidez en Belgique a lui-même introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges et qu'étant en situation illégale en Belgique depuis cinq ou six ans, vous courriez le risque d'être rapatrié en Turquie (ibid., p. 3, 7 et 10). Dès lors, le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que votre départ de votre pays d'origine résulte de votre volonté à échapper à vos obligations militaires, ni que vous nourrissez une crainte fondée de rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison.

Ensuite, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

En effet, vous dites d'emblée n'appartenir à aucun parti politique turc ou organisation quelconque. Ainsi, vous expliquez qu'en tant que kurde, vous avez voté pour le HDP mais que n'avez mené aucune activité en faveur de ce parti politique. Vous dites aussi ne pas avoir rencontré de problèmes en Turquie pour avoir voté en faveur du HDP car vous ne l'avez dit à personne. Vous n'avez mené aucune activité de nature politique en Belgique. Le Commissariat général constate également qu'à votre connaissance, seul un de vos oncles résidant en Belgique a rencontré des problèmes pour raison politique. Vous dites qu'il a introduit une demande de protection internationale pour cette raison mais que sa demande a été refusée. Aussi, vous ne pouvez donner aucun détail concernant son implication politique ou les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des soldats. Vous ne citez pas d'autre membre de votre famille proche ayant eu une implication politique et vous indiquez que votre demande de protection internationale n'est pas liée à la situation de vos proches (ibid., pp. 6-8). Vos antécédents familiaux ne sont donc pas plus susceptibles d'attirer l'attention des autorités sur votre personne.

Quant à l'arrestation que vous dites avoir subie, environ un an avant votre départ du pays, dans le cadre d'une unique distribution de journaux kurdes à des particuliers, il s'agit là d'un fait isolé qui n'a connu aucune suite et qui est donc demeuré sans conséquence. En outre, si vous expliquez que vous avez reçu des coups à cette occasion, force est de constater que vous avez par la suite été emmené à l'arrière d'un poste de police où vous avez été relâché après dix ou quinze minutes. Vous indiquez que la police est passée au domicile familial mais qu'elle est repartie lorsque votre mère a expliqué que vous ne viviez plus à cette adresse et il n'y a pas eu d'autre conséquence à cette arrestation par la suite. Par ailleurs, vous indiquez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec les autorités turques, hormis ceux que vous invoquez aujourd'hui en lien avec le service militaire, et vous ignorez si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'heure actuelle (ibid., pp. 8 et 16-18).

Relevons par ailleurs que ces faits ne vous ont pas empêché de vous rendre dans un poste de police pour vous faire délivrer un passeport à votre nom, passeport qui vous a été octroyé le 1er septembre 2015. Vous dites ne pas avoir rencontré de problème lors de ces démarches (Farde « Informations sur le pays », n°2 et entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 8-9).

En outre, c'est avec ce passeport à votre nom que vous avez pris un avion pour quitter la Turquie et, là également, vous indiquez ne pas avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport (entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 6-7).

Partant, le Commissariat général estime non seulement que vous ne possédez aucun profil politique susceptible d'attirer l'attention de vos autorités mais, qu'en outre, le seul incident qui vous aurait opposé aux forces de l'ordre ne peut suffire à justifier, à lui seul, une crainte légitime de retourner dans votre pays d'origine.

Quant aux seules craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie, force est de constater qu'elles se limitent à votre refus d'accomplir le service militaire, craintes auxquelles le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 10-12).

En effet, afin d'étayer vos propos, vous ne déposez, à l'appui de votre dossier, qu'un seul document, à savoir un rappel de la présidence du bureau de service militaire à Bingöl (Ministère de la défense nationale). Ce document daté du 5 janvier 2016 vous demande de vous présenter à votre visite médicale en vue de votre service militaire, cela avant la première semaine de février 2016, au risque d'être considéré comme étant insoumis, ce qui aura comme conséquence que vous serez dès lors soumis à une amende administrative (une peine pouvant être augmentée selon les circonstances). Néanmoins, de par son ancienneté, cette pièce n'est pas de nature à attester que vos obligations militaires vous incombent encore à l'heure actuelle (Farde « Documents », Doc. 1).

Relevons aussi que ce document vous donne deux options, à savoir faire votre service en tant que simple soldat ou racheter votre service militaire. Dès lors qu'il s'agit de l'unique document que vous déposez, rien n'indique que vous n'avez pas effectivement payé pour ne pas effectuer votre service militaire. De plus, ce document atteste uniquement que vous avez été convoqué à la visite médicale préalable en 2016 : il ne fournit aucune information quant aux éventuelles suites relatives à votre situation militaire et ne donne aucun renseignement sur votre situation actuelle en matière d'obligations militaires, tandis qu'il n'implique en rien que celles-ci subsistent encore à ce jour.

Dès lors, force est de constater que vous ne fournissez aucun commencement de preuve quelconque pour établir que vous seriez, à l'heure actuelle, en juin 2021, soit plus de cinq ans après la délivrance du seul document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, dans l'obligation d'effectuer votre service militaire et que vous seriez, actuellement, considéré comme étant en situation d'insoumission.

Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent, d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités (actuelles) de sursis, de dispense et de rachat du service militaire et, d'autre part, que les personnes concernées peuvent accéder à un portail d'information en ligne (appelé e-Devlet) pour y trouver des renseignements quant à leur situation militaire (actuelle) (Farde « Informations sur le pays », n° 3 : « COI. Focus : Turquie. Le service militaire » du 9 septembre 2019, pp. 6-8). Il vous a dès lors été demandé si vous aviez des informations récentes à fournir concernant vos obligations militaires actuelles. Vous avez répondu que votre mère craint d'aller demander des informations à votre sujet aux autorités parce que vous êtes insoumis. Vous indiquez que vous n'avez pas reçu d'autre document relatif à votre service militaire que celui que vous présentez à l'appui de votre demande. Vous n'avez jamais tenté d'obtenir des informations actualisées concernant votre situation auprès de vos autorités, alors que vous n'avez pas hésité à vous rendre au Consulat de Turquie en Belgique en 2016 ou en 2017 dans le but d'obtenir un document pour pouvoir vivre avec votre compagne. Vous ajoutez ne pas avoir entamé la moindre démarche pour vous renseigner sur l'actualité de votre situation militaire (entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 9-10 et 14-15). Le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas satisfait à vos devoirs en termes de charge de la preuve et de collaboration, d'autant plus que le désintérêt que vous affichez à l'état actuel de votre situation militaire est là un comportement incompatible aux craintes que vous exprimez. Dès lors, vous n'avez pas justifié de façon valable l'absence de documents actuels et relatifs à vos obligations militaires. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler à cet égard que vous avez attendu plus de cinq ans après la réception de ce courrier de vos autorités pour introduire une demande de protection internationale, alors que vous alléguiez que c'est la seule raison de votre départ de Turquie, que vous avez en outre encore attendu dix jours après votre interpellation en Belgique pour introduire une demande de protection internationale et que vous ne fournissez aucune explication satisfaisante pour expliquer un tel manque d'empressement (ibid., p. 10).

En outre, force est de constater que vos déclarations concernant votre insoumission au service militaire se révèlent laconiques, alors que vous affirmez que c'est là la seule raison de l'introduction de votre demande.

Ainsi, invité à exposer les raisons pour lesquelles vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, vous expliquez que vous ne voulez pas faire votre service militaire parce qu'en tant que kurde, vous auriez droit à un traitement plus sévère, qu'un membre éloigné de votre famille est décédé au cours de son service militaire et que vous pourriez être maltraité voire tué. Néanmoins, vous n'apportez pas le moindre élément concret dont il pourrait être conclu que vous pourriez personnellement vous voir infliger de tels mauvais traitements. Mis à part cette personne qui serait décédée au cours de son service militaire, vous ne connaissez pas d'autre exemple de personnes qui y auraient perdu la vie. Votre crainte à ce sujet est donc purement hypothétique (ibid., p. 11). Aussi, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que les cas de mauvais traitements infligés à des kurdes lors de leur service militaire sont devenus exceptionnels (Farde « Informations sur le pays », n° 3 : « COI. Focus : Turquie. Le service militaire » du 9 septembre 2019, pp. 11-12).

Interrogé par la suite au sujet des raisons de votre insoumission, vous réitérez les mêmes propos et ajoutez qu'il y a la guerre partout et que vous serez envoyé dans une région en conflit. Confronté aux informations du Commissariat général selon lesquelles les conscrits ne sont pas envoyés au combat, vous expliquez que vous pourriez être tué car vous êtes déserteur et d'origine ethnique kurde. Invité alors à présenter des exemples de conscrits tués pendant l'accomplissement de leur service militaire, vous ne parlez encore que de l'unique exemple cité ci-dessus. Le Commissariat général constate que vous vous montrez en défaut d'apporter des éléments concrets et précis démontrant que vous courez le risque de mourir pendant votre service militaire. Par la suite, vous ajoutez que vous ne voulez pas porter d'arme parce que vous ne voulez tuer personne. À nouveau, le Commissariat général constate à la lecture des informations objectives en sa possession que, en raison de la professionnalisation de l'armée turque, les conscrits ne sont pas amenés à se battre et cette crainte de devoir tuer quelqu'un n'est donc pas fondée (Farde « Informations sur le pays », n° 3 : « COI. Focus : Turquie. Le service militaire » du 9 septembre 2019, pp. 13-15 et entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 11 et 12-16).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Enfin, il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Farde « Informations sur le pays », n° 3 : « COI. Focus : Turquie. Le service militaire » du 9 septembre 2019), premièrement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des unités spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, qu'une nouvelle loi a été adoptée en Turquie le 25 juin 2019. Cette loi raccourcit le service militaire de douze à six mois.

Elle permet également, à présent, une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 31.000 LT (soit 4.700 €). Les dites informations mentionnent, troisièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques. Elles stipulent, quatrièmement, que si les insoumis peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, celles-ci ne consistent en pratique qu'en des amendes administratives et non en des peines de prison. Ces changements s'inscrivent également, depuis une dizaine d'années maintenant, dans la volonté continue des autorités de professionnaliser l'armée turque et d'en réduire le nombre de conscrits.

Les rapports et articles de presse auxquels votre avocat, Maître [R.], fait référence dans votre requête auprès du Conseil sont antérieurs aux informations précitées relatives au service militaire et ces extraits de documents traitent uniquement de la situation générale en Turquie. Remarquons en outre que votre avocat indique à plusieurs reprises que vous courrez un risque particulier pendant l'accomplissement de votre service militaire parce que vous êtes un militant pro-kurde et que la Turquie ne reconnaît pas l'objection de conscience comme étant une raison valable de ne pas effectuer son service militaire. Or, l'analyse qui a été faite ci-dessus par le Commissariat général relève votre absence presque totale d'implication politique (vous mentionnez une unique distribution de journaux) et ne permet pas de vous considérer comme étant un militant de la cause kurde. Le Commissariat général insiste aussi sur le fait que vos déclarations n'ont pas permis de considérer que votre insoumission alléguée puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Dès lors, les extraits de documents fournis par votre conseil dans le cadre de votre requête auprès du Conseil ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié pour ce seul motif.

Après, force est de constater que les seuls problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre origine ethnique kurde, à savoir une remarque insultante envers les kurdes d'une connaissance sur Twitter et le fait d'avoir été contrôlé par la police lorsque vous étiez adolescent, ne sont assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire (entretien personnel du 3 juin 2021, p. 12).

Par ailleurs, vu que le caractère fondé de la crainte que vous invoquez en raison de votre refus de faire votre service militaire, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », n° 4, COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, vous indiquez avoir été fréquemment maltraité par votre père. À ce sujet, le Commissariat général constate que vous êtes parvenu à fuir ces maltraitances lorsque vous aviez quinze ans et à vivre de façon indépendante depuis lors jusqu'à votre départ de Turquie. Par ailleurs, vous n'invoquez pas de crainte en lien avec ces maltraitances (Questionnaire CGRA, question 3.7 et entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 4-5).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en dates du 22 mars 2021 et du 7 juin 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande et vous ne déposez pas d'autre document.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 18 février 2021.

3.2 Le 22 mars 2021, cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 252 911 du 15 avril 2021 motivé comme suit :

« 3. *Appréciation du Conseil*

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante conteste les modalités de son audition par la partie défenderesse, à savoir par vidéoconférence, ce qui n'est pas conforme au prescrit de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, pp. 9 à 11).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée conclut, au terme de divers constats et motifs, que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit dès lors d'une décision qui se prononce sur le fondement même de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

3.3 L'article 48/6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. ».

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, in fine, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

3.4 L'article 57/5 ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. ».

Les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent les dispositions suivantes :

« Art. 13. Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.

Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. ».

3.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante en date du 11 mars 2021 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

En l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur de protection internationale.

Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant, notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

La partie requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle dénonce cette irrégularité portant sur une modalité d'audition qui est de nature à influencer sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la partie requérante à l'audience ne permet manifestement pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

4. Les moyens ainsi pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il faille encore examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant pas mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

3.3 Le 30 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une deuxième décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 10-11).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée » (requête, p. 11).

5. Les éléments nouveaux

5.1 Par sa note complémentaire du 6 décembre 2021, la partie défenderesse renvoie à des informations générales qu'elle désigne de la manière suivante :

« COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site internet du CGRA

https://cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ».

5.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son refus d'effectuer son service militaire.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la copie d'un appel à accomplir le service militaire daté du 15 janvier 2016 au nom du requérant est certes de nature à établir que l'intéressé a été convoqué par ses autorités en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires, mais ne renseigne toutefois aucunement sur l'état actuel de sa situation. En effet, ce document qui date maintenant de plus de six ans n'apporte aux instances d'asiles aucune information quant aux éventuelles suites qui lui ont été réservées, de sorte qu'il ne saurait suffire à établir l'existence d'une crainte ou d'un risque dans le chef du requérant. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Quant à l'attestation de détention annexée à la requête du 2 avril 2021, force est de constater qu'elle avait été déposée afin d'établir la situation dans laquelle le requérant se trouvait alors sur le territoire du Royaume, de sorte qu'elle ne présente aucune pertinence pour l'analyse de sa demande en cas de retour dans son pays d'origine.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, le requérant se limite en substance à mettre en avant que, s'agissant de son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, il « a pourtant indiqué lors de son audition du 3 juin 2021 qu'il avait expliqué, lors de sa demande de cohabitation avec sa compagne en 2016, craindre un retour en Turquie en raison de son refus d'effectuer son service militaire [mais que] Vu l'inconsidération par les autorités de ses craintes de persécution en cas de retour en Turquie, le requérant a conclu que ces motifs ne pouvaient lui permettre d'obtenir une protection internationale en Belgique » (requête, pp. 6-7). Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation. En effet, il estime en tout état de cause que cette affirmation ne relativise aucunement le fait qu'il n'ait pas introduit une demande de protection internationale dès son arrivée sur le territoire du Royaume alors qu'il soutient avoir quitté la Turquie en raison de cette supposée insoumission. De même, ce seul élément ne justifie aucunement que le requérant ait encore attendu plus de cinq années, une interpellation en Belgique et la perspective d'un renvoi en Turquie avant d'invoquer cette crainte dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Il est par ailleurs allégué dans la requête introductive d'instance que « le CGRA s'est contenté d'une analyse superficielle et peu étayée [et] s'est exclusivement appuyé sur le COI Focus qui figure au dossier administratif [...] daté de septembre 2019 » (requête, p. 7), que « plusieurs sources rapportent néanmoins des difficultés rencontrées par des jeunes pro-kurdes qui effectuent leur service militaire [et que] Pour ceux qui n'effectuent pas leur service militaire, les poursuites, bien que ne menant généralement pas à des peines de prison, présentent, malgré tout, des persécutions graves de la part des autorités » (requête, pp. 8-9), que s'agissant des « possibilités de rachat [...] il n'est pas insignifiant de devoir se soumettre au service militaire pour une durée minimale de cinq mois et de payer une somme non négligeable de plusieurs milliers d'euros pour ne pas être considéré comme insoumis au regard de la loi turque » (requête, p. 9), et que « La Turquie, par ailleurs, est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à ne pas permettre à ses nationaux d'éviter l'accomplissement du service militaire à travers l'objection de conscience » (requête, p. 10).

A cet égard également, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation de la requête introductive d'instance.

En effet, s'agissant en premier lieu de l'ancienneté des informations sur lesquelles la motivation de la décision querellée se fonde, force est de constater que le requérant ne se prévaut lui-même d'aucune source plus récente et/ou qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, celles de la partie défenderesse alors qu'une telle démonstration lui revient en premier lieu. Il demeure ainsi constant que, même au stade actuel de l'examen de sa demande et alors qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2016, le seul document versé au dossier par le requérant afin d'étayer la crainte invoquée est très ancien. De même, force est de constater que l'intéressé ne dépose, sans explication valable ou justification, aucun élément qui serait de nature à actualiser cette même crainte alors qu'il ressort des informations présentes au dossier qu'il lui serait loisible d'obtenir un état précis et actuel de sa situation.

S'agissant enfin de l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil rappelle, comme déjà exposé, que l'intéressé n'a fourni aucun document d'aucune sorte à même d'éclairer sur sa situation militaire actuelle. Ce faisant, la crainte invoquée par le requérant en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que l'intéressé n'aurait pas pu bénéficier d'un sursis, qu'il n'aurait pas obtenu d'exemption, qu'il n'aurait pas racheté son service militaire, ou plus fondamentalement qu'il n'aurait pas déjà effectué son service militaire. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir, un insoumis.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. L'intéressé n'expose pas plus de manière précise et étayée que son refus d'accomplir son service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles il serait contraint de le réaliser. Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels s'exposerait le requérant dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN